



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/C.12/2006/SR.13  
17 mai 2006

Original: FRANÇAIS

---

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Trente-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SECONDE PARTIE (PUBLIQUE)\*  
DE LA 13<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 9 mai 2006, à 10 heures

Présidente: M<sup>me</sup> BONOAN-DANDAN

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS (*suite*)

- (a) PRÉSENTATION DES RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION  
DES ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (*suite*)

Quatrième rapport périodique du Mexique

---

\* Aucun compte rendu analytique n'est préparé pour la première partie (privée) de la séance.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 10 h 40.*

EXAMEN DES RAPPORTS (*suite*)

(a) PRÉSENTATION DES RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DES ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (*suite*)

Quatrième rapport périodique du Mexique (E/C.12/4/Add.16; E/C.12/MEX/Q/4; E/C.12/MEX/Q/4/Add.1; HRI/CORE/MEX/2005)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, M. Campuzano, M. de Alba, M<sup>me</sup> Gómez Vinales, M<sup>me</sup> González Domínguez, M. González Pérez, M. Labardini Flores, M. Macedo, M. Nava, M. Palafox, M<sup>me</sup> Roviroso, M<sup>me</sup> Sosa, M. Torres Cisneros et M. Vélez Fernández-Varela (Mexique) prennent place à la table du Comité.*
2. M<sup>me</sup> GONZÁLEZ DOMÍNGUEZ (Mexique) déclare que le Gouvernement mexicain a pris soin de demander l'avis d'organisations de la société civile avant de soumettre son quatrième rapport périodique (E/C.12/4/Add.16) au Comité.
3. Le Gouvernement mexicain a développé son Programme national pour les droits de l'homme sur la base du diagnostic de la situation des droits de l'homme au Mexique, réalisé avec la collaboration du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des recommandations formulées par les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme. Ce programme pose les jalons d'une politique nationale en matière de droits de l'homme.
4. Dans les domaines de l'éducation et de l'environnement, le Mexique dispose de programmes de coopération avec la Commission européenne, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la Banque interaméricaine de développement et la Banque mondiale.
5. L'éradication de la pauvreté reste une priorité du Gouvernement mexicain, dont le programme «Chances à saisir» permet de venir en aide à 5 millions de familles vivant dans des conditions d'extrême pauvreté. Entre 2000 et 2004, 6,9 % des Mexicains (5,6 millions de personnes) sont sortis de la pauvreté alimentaire.
6. Concernant le droit à la non-discrimination, le Mexique a adopté en 2003 la loi fédérale relative à la prévention et à l'élimination de la discrimination qui a abouti à la création du Conseil national pour la prévention de la discrimination. Quant à la question de l'égalité entre hommes et femmes, elle explique que l'Institut national des femmes, actif depuis 2001, a mis en œuvre des programmes importants dans les domaines de l'égalité des chances, la non-discrimination, la santé, l'éducation, le bien-être et l'emploi. Il a également proposé des initiatives de réformes législatives, en particulier, eu égard au droit du travail et au droit pénal. En 2004 et 2005, le taux net d'activité des femmes sur le marché du travail a atteint 38,9 %, soit son deuxième niveau le plus élevé dans l'histoire. Des progrès significatifs ont également été réalisés dans la protection des victimes de violence domestique, notamment grâce à l'ouverture de refuges temporaires.

7. Le Mexique a adopté une série de mesures de protection des droits des travailleurs, y compris une loi sur le droit des travailleurs de s'affilier à un syndicat et depuis 2005, les employeurs n'ont plus le droit d'exiger d'une femme qu'elle produise un certificat attestant qu'elle n'était pas enceinte pour être engagée. Le droit du travail des personnes handicapées est assuré à travers le programme «Reconnaissance Entreprise inclusive».
8. Le Mexique a lancé une série de programmes de développement et d'assistance sociale. La loi sur l'assistance sociale de 2004 assure la promotion et la coordination des services d'aide publique et privée, ainsi que de mesures de protection et d'assistance en faveur des enfants et des adolescents, en particuliers, les enfants des rues; elle prévoit aussi des programmes à l'échelle nationale afin de lutter contre l'exploitation sexuelle et le travail des enfants. Le Mexique a également adopté des mesures de protection en faveur des personnes âgées, par exemple, à travers l'Institut national pour les personnes âgées.
9. Dans le cadre des mesures qu'il a adoptées pour garantir un niveau de vie adéquat, le Mexique a poursuivi ses efforts visant à garantir à la population marginalisée un accès aux solutions alternatives de logement, comme le microfinancement, la location avec option d'achat et les aides au logement. Entre janvier et juin 2005, plus de 200 000 crédits au logement ont été accordés.
10. Le Programme pour l'amélioration de la qualité de l'air de la zone métropolitaine de la vallée de Mexico 2002-2010 définit les politiques de prévention et de contrôle de la pollution de l'air à travers la coordination conjointe des gouvernements du district fédéral, de l'État de Mexico et de la Fédération.
11. L'assurance populaire de santé est l'une des plus grandes réalisations du Mexique en faveur du droit à la santé. Depuis février 2005, 31 États sont couverts par cette assurance.
12. Dans le domaine de l'éducation, le Gouvernement actuel a développé des programmes visant à augmenter le nombre de jeunes qui, souffrant d'un retard en matière d'éducation, intègrent un cursus scolaire et achèvent leurs études, tout en favorisant l'enseignement et l'enseignement interculturel auprès des autochtones et des migrants.
13. Eu égard aux autochtones, le Mexique a entrepris des réformes constitutionnelles, a créé en 2003 la Commission nationale pour le développement des populations autochtones et adopté, toujours en 2003, la loi générale sur les droits linguistiques des peuples autochtones.
14. Dans un souci de transparence administrative et pour lutter contre la corruption, le Gouvernement a promulgué en 2002 la loi fédérale sur la transparence et l'accès à l'information publique qui a mené à la création de l'Institut fédéral d'accès à l'information et au Système intégré de demandes d'information. Le Ministère de la fonction publique conduit une série de programmes qui favorisent le dialogue ouvert avec les citoyens et développent le sentiment de confiance de ces derniers à l'égard des institutions gouvernementales.
15. M. VÉLEZ FERNÁNDEZ-VARELA (Mexique) explique que, en tant que pays en voie de développement, le Mexique doit garantir l'accès des droits sociaux à tous en adoptant des stratégies axées sur l'efficacité et la croissance économique et en déployant ses efforts pour redistribuer les recettes publiques. Le Mexique a lancé une réforme du secteur financier et du

logement social et il envisage d'entreprendre d'autres réformes en vue d'allouer des fonds supplémentaires dans le cadre de programmes sociaux.

16. Le Mexique a mis en œuvre une politique sociale efficace. Depuis la mise en place du Gouvernement actuel, le nombre de pauvres a diminué de 25 %. Une évolution qui s'explique notamment par la réussite du programme sur les perspectives de développement humain, qui comprend une série de mesures en faveur des actions concernant la nutrition et la santé, accorde des bourses aux étudiants et intègre la parité des sexes. Grâce à ce programme qui couvre toutes les villes du Mexique, le nombre d'étudiants diplômés, y compris les filles, a doublé au cours des cinq dernières années. Le programme Perspectives pour les jeunes permet aux étudiants de cumuler des points qu'ils peuvent ensuite échanger contre de l'argent qu'ils placeront sur un compte d'épargne ou investiront dans leurs études, l'achat d'un logement, l'assurance santé de leur famille ou un projet professionnel. Le Gouvernement actuel a également adopté des mesures en faveur des personnes âgées: Un programme prévoyant une allocation de retraite à l'ensemble des personnes âgées de plus de 70 ans, estimé à environ 1 million de personnes, a vu le jour en 2006. Un dispositif d'épargne-retraite, au travers duquel le Gouvernement fédéral souhaite favoriser les plans d'épargne à long terme pour les adultes âgés entre 30 et 69 ans en allouant le même montant que l'épargne réalisée (jusqu'à 50 pesos deux fois par mois) entrera en vigueur fin 2006.

17. Le Ministère de la santé et la Commission nationale de promotion du logement ont mis en œuvre plusieurs programmes, y compris l'Assurance populaire de santé et ont facilité l'obtention de tout financement destiné à l'achat ou à la construction d'une maison. Environ 500 000 maisons sont construites au Mexique chaque année avec l'aide de Commission nationale de promotion du logement et l'Institut du Fonds national de logement pour les travailleurs, réformé il y a peu.

18. M<sup>me</sup> GÓMEZ VINALES (Mexique) fait observer que les modifications apportées à la loi générale sur la santé de 2003 garantissent aux familles ne relevant pas d'un système de sécurité sociale de recevoir une aide médicale et de ne pas être exposées au risque de dépenses catastrophiques afférentes aux services de santé. La réforme du système de protection sociale en matière de santé garantit un accès aux services médicaux nécessitant de nouveaux fonds pour financer les coûts de soins de santé. L'Assurance populaire de santé offre la garantie aux Mexicains de bénéficier d'un même traitement en matière de santé, indépendamment de leur situation professionnelle, de leurs revenus, de leur lieu de résidence, de leur origine ethnique, de leur âge ou de leur sexe. Le Gouvernement estime que 5 millions de familles devraient bénéficier de l'Assurance populaire de santé en 2006 et de la couverture universelle des soins de santé prévue pour 2010.

19. M. TORRES CISNEROS (Mexique) indique que les questions autochtones constituent une priorité pour le Gouvernement mexicain, puisqu'environ 12 millions d'autochtones vivent au Mexique. La réforme constitutionnelle de 2001 a permis d'axer les politiques publiques sur des domaines tels que l'insécurité et l'injustice, l'inégalité, la diversité culturelle et le développement régional. La Commission nationale pour le développement des populations autochtones a développé une politique transversale et a créé un conseil consultatif représentant 61 populations autochtones du Mexique. La Commission alloue des ressources budgétaires aux populations autochtones et intègre la notion de parité et d'égalité dans toutes ses actions.

20. Le Gouvernement s'efforce actuellement d'améliorer les relations entre l'État, les populations autochtones et la société. Il est activement impliqué dans les négociations sur le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones, dans le cadre desquelles le Mexique a souligné le fait que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne représentait pas une menace pour l'intégrité territoriale des États bien au contraire, puisqu'il favorise des relations amicales entre lesdits États et les peuples autochtones.
21. Les initiatives mises en place auprès des populations autochtones incluent une augmentation des allocations budgétaires en faveur des infrastructures de base et d'une meilleure alimentation des femmes et des enfants. Toutefois, le Gouvernement doit encore augmenter les allocations budgétaires destinées à la santé et au développement économique, améliorer les compétences en lecture et en mathématiques et étendre la couverture de soins de santé. Enfin, le système judiciaire manque d'experts bilingues sur les droits des autochtones.
22. M. ATANGANA demande des informations complémentaires sur la proposition de modification de l'article 133 de la Constitution de façon à consacrer dans la Constitution les droits reconnus dans les instruments internationaux. Il souhaiterait obtenir aussi des informations plus précises sur la composition et la compétence des tribunaux itinérants, ainsi que leur position dans le système judiciaire global. Il demande si le Gouvernement a évalué l'impact que les nombreux programmes de formation cités dans la réponse à la question 1 de la liste des problèmes ont produit sur la mise en œuvre du Pacte.
23. M<sup>me</sup> BARAHONA RIERA aimerait connaître les progrès réalisés dans le domaine de l'égalité entre hommes et femmes depuis la création de l'Institut national des femmes et du Programme national pour les droits de l'homme. Elle demande quelles mesures ont été adoptées pour harmoniser la législation contenant les dispositions revêtant un caractère discriminatoire à l'encontre des femmes ou d'autres groupes.
24. Elle se pose la question de savoir si la violence domestique et la traite relèvent désormais du droit fédéral pénal ou si les dispositions visées sont incluses uniquement dans la législation des différents États. Elle se demande si le Mexique envisage de légiférer en matière d'égalité des chances. Elle serait intéressée de connaître les mesures prises en vue d'encourager une plus grande participation des femmes en politique et en affaires.
25. M. MALINVERNI demande pourquoi le Mexique n'a pas ratifié une série de conventions importantes de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ou la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Il souhaite connaître les mesures prises pour réduire le fossé entre les riches et les pauvres, entre le Nord et le Sud et entre les personnes vivant à la ville et celles vivant à la campagne.
26. Il observe que, bien que le droit des populations autochtones à disposer d'eux-mêmes ait été reconnu dans une réforme constitutionnelle en 2001, sa mise en œuvre s'avère particulièrement difficile. De plus, il semble que cette réforme ait été menée sans consulter au préalable les populations autochtones, ce qui est contraire à la Convention n° 169 de l'OIT relative aux droits des populations autochtones au sein des pays indépendants. Il demande s'il est vrai que les populations autochtones peuvent élire leurs représentants au sein des organes législatifs et exécutifs uniquement au niveau de la municipalité et non au niveau de l'État ou au niveau fédéral.

27. Il s'enquiert de savoir s'il existe des statistiques sur la petite minorité des mexicains de descendance africaine. Il s'inquiète de ce que, bien que la loi interdise expressément la discrimination à l'encontre de personnes handicapées dans les domaines de l'emploi et de la santé, la législation pertinente n'est pas mise en œuvre concrètement. Il semble que les comportements discriminatoires à l'égard des homosexuels et des transsexuels persistent également.

28. Il indique que les politiques relatives au développement de terres occupées majoritairement par les populations autochtones, comme le projet Puebla-Panama Plan, ont été élaborées sans tenir compte des besoins ou des souhaits des populations autochtones, pour le plus grand profit de multinationales. Il souhaiterait entendre les observations de la délégation sur ce point.

29. M<sup>me</sup> BRAS GOMES demande de quelle manière l'égalité de l'accès aux technologies de l'information est garantie auprès des personnes qui vivent dans des régions éloignées, des peuples autochtones ou des personnes qui ont un faible niveau d'instruction.

30. Elle salue la création récente d'un conseil d'évaluation national destiné à coordonner et à évaluer les programmes sociaux et elle souhaite savoir si ce dernier dispose de ressources humaines et matérielles suffisantes.

31. Selon des sources ONG, l'inégalité entre hommes et femmes subsiste dans les codes civils de nombreux États. Par exemple, 25 États n'octroient pas des responsabilités égales aux deux époux. Dans huit États, la femme est tenue d'obtenir le consentement de son mari pour pouvoir travailler et dans tous les États, la responsabilité de déclarer un enfant né hors mariage incombe à la mère. Elle demande si le Gouvernement envisage d'adopter des dispositions législatives afin de remédier à ces inégalités.

32. Dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), il semble que les conditions de vie des cultivateurs de maïs se soient détériorées sensiblement. Elle aimerait obtenir des informations sur les mesures adoptées à cet égard.

33. M<sup>me</sup> GHOSE invite la délégation à clarifier l'un des objectifs du Plan de développement national 2001-2006, à savoir la «croissance de qualité». Elle se demande s'il ne serait pas préférable de viser une croissance équitable.

34. Elle aimerait obtenir un complément d'informations sur les dispositions constitutionnelles relatives aux droits spécifiques des populations autochtones. Elle souhaite recueillir les observations concernant les lois au niveau fédéral ou des États visant à protéger et à promouvoir les droits des populations autochtones. Il semble que les programmes liés aux autochtones ne soient pas harmonisés et elle se demande s'il existe une quelconque approche coordonnée des questions autochtones. Elle aimerait connaître la définition de l'expression «discrimination positive» au Mexique. Elle demande si le Conseil national pour la prévention de la discrimination est doté de pouvoirs judiciaires et s'interroge sur le type de discrimination positive ou corrective mis en place. La délégation doit spécifier les mesures adoptées dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement des populations et des communautés autochtones. Elle demande s'il existe des dispositions législatives visant à sanctionner toute discrimination sur le lieu de travail. Elle se pose la question de savoir s'il existe

des programmes d'éducation et de formation, autres que scolaires, permettant aux femmes et aux autochtones de se positionner sur le marché du travail.

35. Elle ne pense pas que le recul du nombre d'employés indépendants soit un signe de développement positif car cette catégorie d'emploi permet d'élever le statut des femmes. Elle s'inquiète du fait que les programmes de sensibilisation organisés en faveur de la non-discrimination sur le lieu de travail des femmes semblent être conçus pour les femmes, alors qu'il est essentiel de sensibiliser les hommes à ce problème, en particulier les employeurs et les responsables de service qui comptent des femmes dans leurs équipes. Elle demande s'il existe une loi sur le harcèlement sexuel et dans l'affirmative, de quelle manière elle se traduit dans la pratique et quelles sont les sanctions prévues.

36. M. MARCHÁN ROMERO est satisfait des informations contenues dans le quatrième rapport périodique concernant les observations finales du Comité sur le troisième rapport périodique. Il espère que les vastes ressources du Mexique lui permettront d'assurer le plein exercice de tous les droits définis dans le Pacte. Il demande s'il existe un dispositif destiné à garantir la transition douce, d'un gouvernement à l'autre, des politiques, des programmes et des projets liés à la mise en œuvre du Pacte.

37. Les réformes constitutionnelles qui ont été réalisées au terme des accords de San Andrés entre le Gouvernement mexicain et l'Armée zapatiste de libération nationale n'ont pas permis de répondre complètement aux aspirations de longue date des autochtones en matière d'autodétermination. Cette situation est illustrée par le fait que le Gouvernement fédéral a reçu environ 300 plaintes de la part d'autochtones, ainsi que les tensions sociales, en particulier, dans les États du Chiapas, de Guerrero et d'Oaxaca. Selon les informations en sa possession, le Gouvernement a poursuivi plusieurs projets sociaux d'envergure, sans consulter les dizaines de milliers d'autochtones qui seront directement affectés par ces derniers. Une telle attitude viole non seulement les obligations qui incombent au Mexique en vertu du Pacte et de la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants mais elle révèle aussi un problème omniprésent de la discrimination à l'encontre d'une catégorie importante de la population mexicaine.

38. Il n'est pas évident de distinguer les dispositifs législatifs créés pour identifier, poursuivre et sanctionner les auteurs d'actes de corruption. La délégation doit fournir des exemples d'affaires, incluant les condamnations prononcées, dans le cadre desquelles les dispositions législatives en matière de lutte contre la corruption ont été avancées pour traduire en justice les auteurs d'infractions.

39. Il souhaite obtenir un complément d'information sur les incidences négatives de l'ALENA, notamment la perte de 1,78 million de postes dans les zones rurales, la migration quotidienne de 600 travailleurs en moyenne vers les villes, l'augmentation sensible de la pauvreté et l'exploitation abusive des ressources naturelles.

40. M. SADI indique que la délégation doit préciser dans quelle mesure les responsables politiques connaissent les obligations qui incombent au Mexique en vertu du Pacte et si ces obligations ont été mises en œuvre ou non. Il demande si le Gouvernement a pris en considération les dispositions du Pacte lors de la création de la Commission sur les droits de

l'homme du district fédéral. Il souhaite savoir si le Mexique est en faveur du protocole facultatif du Pacte.

41. Il se demande si la corruption a reculé grâce aux efforts déployés par le Gouvernement. Les institutions créées pour assurer le respect du principe de non-discrimination doivent se fonder sur les traités pertinents que le Mexique a signés. Il aimerait connaître les incidences des formations sur les droits de l'homme destinées aux membres du corps judiciaire et se demande dans quelle mesure ces dernières reposent sur les traités que le Mexique a ratifiés. Il se pose la question de savoir si des programmes ont été intégrés dans les écoles et les universités pour éduquer le public aux dispositions contenues dans le Pacte.

42. M. TIRADO MEJÍA aimerait connaître les mesures adoptées par le Gouvernement pour empêcher toute discrimination, extorsion ou autre forme d'abus à l'encontre des travailleurs migrants d'Amérique latine transitant par le Mexique pour se rendre aux États-Unis ou au Canada. La délégation doit donner son point de vue sur les longs délais observés dans le cadre des procédures d'expulsion des migrants du Mexique.

43. Il souhaite savoir si le Mexique entend supprimer sa réserve eu égard à l'article 22, paragraphe 4 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, sa réserve eu égard à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sa réserve eu égard à l'article 32 de la Convention relative au Statut des réfugiés. Dans son rapport sur sa visite au Mexique, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants a fait part de ses inquiétudes concernant ces réserves,

44. Il s'est enquis de l'état d'avancement du programme de régularisation lancé par l'Institut national des migrations, en vertu duquel 10 000 migrants, presque tous originaires d'Amérique centrale, pourraient être amnistiés. Il demande si le Gouvernement a élaboré d'autres programmes ou politiques de régularisation. Il désire obtenir des informations concernant la mesure dans laquelle la mise en œuvre de l'ALENA a affecté la capacité du Mexique de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

45. M. SHEN Yongxiang déclare que l'État qui présente son rapport doit indiquer s'il existe un plan stratégique visant à réduire le fossé entre les riches et les pauvres et dans l'affirmative, il doit préciser ses principales composantes.

46. Il demande des informations complémentaires sur les langues autochtones. En particulier, il aimerait savoir si les 62 langues autochtones sont reconnues par la loi comme des langues nationales et si elles ont toute une tradition écrite. Il souhaite aussi savoir si la reconnaissance officielle de ces langues a généré une utilisation plus large de celles-ci. L'État présentant son rapport doit expliquer si toutes les lois sont traduites dans les langues nationales et si d'autres documents officiels sont publiés dans ces langues dans les régions où la plupart des habitants parlent une langue nationale. Il s'enquiert de la possibilité pour les autochtones d'employer leur langue devant les tribunaux et dans cette éventualité, il se demande qui est responsable d'assurer les services de traduction et d'interprétation.

47. M. KERDOUN demande dans quelle mesure la Commission nationale sur les droits de l'homme et les autres organismes qui s'occupent des droits de l'homme au niveau local sont

indépendants et si les individus peuvent s'adresser directement à la Commission. Il désire connaître les mesures que la Commission a adoptées pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels. Il demande si le Gouvernement envisage de modifier la Constitution afin d'inclure les droits au logement, à la santé, à l'alimentation et au travail.

48. L'État partie doit spécifier les mesures adoptées afin de réduire la pollution de l'environnement, en particulier les gaz à effet de serre et la pollution de l'eau.

49. Il se demande si l'État qui présente le rapport se considère comme un pays d'immigration ou d'émigration. Il s'interroge sur l'éventuelle inclusion au sein de l'ALENA d'une disposition relative à la libre circulation de tous les travailleurs mexicains et étrangers aux frontières du Nord et du Sud.

50. M. RIEDEL demande si l'État partie entend retirer la déclaration interprétative qu'il a présentée lors de sa ratification au Pacte. Il fait remarquer que les déclarations interprétatives peuvent être retirées car elles ne revêtent pas la même valeur qu'une réserve.

51. M. RZEPLIŃSKI aimerait connaître les mesures adoptées pour protéger les droits fondamentaux des migrants mexicains travaillant légalement ou illégalement au Canada et aux États-Unis.

52. Il s'interroge sur les allocations budgétaires prévues pour protéger le droit des femmes à disposer d'un même accès à la justice que les hommes devant les tribunaux nationaux, en particulier dans les affaires impliquant des litiges familiaux.

53. L'État partie doit spécifier les mesures prises par le Gouvernement pour régler le problème de la traite des êtres humains. En particulier, il aimerait connaître le nombre d'affaires traduites en justice en 2005. Un complément d'information doit être apporté sur les politiques visant à lutter contre la traite des êtres humains et le travail forcé des mineurs dans les secteurs de l'agriculture et du bâtiment.

54. L'État partie doit préciser le nombre de journalistes tués en 2004 et 2005. Il souhaite savoir si le Gouvernement a adopté des mesures pour prévenir ce phénomène.

55. Il demande des informations complémentaires sur les mesures de protection en faveur des avocats qui défendent les droits des autochtones à titre gracieux. La délégation doit fournir des informations à jour sur les affaires de Rodolfo Montiel et Teodoro Cabrera.

*La séance est levée à 13 h 00.*

-----